

## **Article L221-26**

Création Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

**Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :**

**1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;**

**2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au deuxième alinéa des articles [L. 221-9](#) et [L. 221-13](#).**